Les Cahiers du Pôle Foncier
N° 4/2013

Pôle Foncier
MONTPELLIER

« SUIS-JE LE GARDIEN DE MON FRERE ? »

L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009

Jean-Pierre Jacob

THE GRADUATE INSTITUTE | GENEVA
INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND DEVELOPMENT STUDIES

Les Cahiers du Pôle Foncier

Les *Cahiers du Pôle Foncier* présentent les travaux de recherche des membres du Pôle, de leurs partenaires et d'étudiants associés. Ouverts à toutes les disciplines, ils traitent des questions foncières dans les pays du Sud. Ils privilégient les analyses empiriques, à la fois approfondies et informées théoriquement. Ils sont téléchargeables sur le site du Pôle (www.pole-foncier.fr).

Les textes feront de préférence entre 15 et 35 pages (45 à 100.000 signes, espaces compris). Les propositions de textes seront envoyées au Pôle foncier (pole.foncier@msh-m.org).

Les *Cahiers du Pôle Foncier* sont coordonnés par Perrine Burnod (Cirad/UMR TETIS), Philippe Lavigne Delville (IRD/UMR GRED) et Pascale Maïzi (IRC/Supagro). Directeur de la publication : Jean-Philippe Colin.

Derniers numéros parus

N°1 *L'émergence de la question foncière dans le nord du Cameroun (1950),* Christian Seignobos, 2012.

N°2 *Construcción nacional y resurgimiento comunal. El gobierno municipal y la pugna por las políticas de tierra en Los Tuxtlas, Veracruz, 1880-1930*, Eric Léonard, 2012.

N°3 *Marchés fonciers et concentration foncière. La configuration de "tenure inversée" (*reverse tenancy*),* Jean-Philippe Colin, 2013.

Sommaire

Liste des sigles 2

Introduction 3

La loi 034 dans le processus de différentiation de la gouvernance 4

La fabrication de la politique et de la loi : la mobilisation des ressources et des hommes 6

La coalition de causes 6

La production écrite 7

L'attitude des bailleurs de fonds 8

Les négociations avec la « société civile » 8

Les institutions alliées 9

L'environnement « projeté » de la loi et la question de la possession en système coutumier . 10

Qui possède la terre en système coutumier ? 10

« Ça n'est plus notre affaire ! » : la grammaire générale de la loi 12

Une validation de l'hypothèse par l'analyse de l'accord de prêt 13

Conclusion 14

Bibliographie 16

Liste des sigles

ATEF	Agence d'aménagement, de topographie et d'expertise foncière
CNR	Conseil national de la révolution
CDP	Congrès pour la Démocratie et le progrès
DGEP	Direction générale de l'économie et de la planification
FAO	Food and Alimentation Organisanization
GRAF	Groupe de Recherche et d'Action Foncière
GTZ (GIZ)	Coopération technique allemande
AFD	Agence française de développement
SCAC	Service de coopération et d'action culturelle (Ambassade de France)
MCA	Millenium Challenge Account
APFR	Attestation de possession foncière rurale
DFID	Department For International Development (coopération britannique)
PNGT	Programme National de Gestion des Terroirs
RAF	Réorganisation agraire et foncière

« Suis-je le gardien de mon frère ? »[1]

L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009

Jean-Pierre Jacob[2]

Introduction[3]

En octobre 2007 est adoptée par décret la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural burkinabè. Elle sera suivie de la loi n° 034-2009 portant régime foncier rural, promulguée le 16/6/2009 et de ses décrets d'application. Ces textes sont complétés par un ensemble de guides méthodologiques expliquant comment les droits doivent être constatés et comment fonctionnent les différentes commissions (commission foncière villageoise, instance locale de concertation foncière, etc.) impliquées dans ces opérations. Les guides contiennent également des fac-similés des différents formulaires (de demande de constatation de possession foncière, de déclaration de prêt, de location, etc.) qui vont être utilisés par les usagers. Ces efforts de vulgarisation montrent que l'Etat est déterminé à faire appliquer la loi, ce qui n'a pas toujours été le cas (voir plus bas). Le foncier rural qui restait jusque là gouverné par « la coutume » sort ainsi de l'ombre. C'est le thème de la « sécurisation foncière » qui justifie officiellement la politique (voir son intitulé)[4]. La sécurisation, dit A. Rochegude - s'appuyant sur le thésaurus multilingue du foncier de la FAO (1999) - « *est le processus par lequel les droits fonciers sont reconnus et garantis, ce qui fait que ces derniers ne peuvent être contestés ou remis en cause que de manière appropriée* » (2012 : 40). Ce thème de la sécurisation foncière doit être analysé également du point de vue de l'instance chargée de la sécurisation, dans un contexte qui reste celui d'un Etat en construction. Comme le dit C. Lund dans une citation qui est probablement l'une des plus célèbres de la littérature sur les questions foncières : *« The process of recognition of property rights by a politico-legal institution simultaneously constitutes a process of recognition of the legitimacy of this institution. »* (2002 : 14, voir également Lund, 2006). La politique met au centre du processus un Etat qui, au travers de ses structures décentralisées et déconcentrées, va se porter garant de droits en matière de conservation des biens fonciers, accomplissant ainsi, dans le domaine concerné, sa mission historique d'agrégation des intérêts personnels dans des fins positives pour tous. Cette mission est décrite dans la philosophie politique des XVIIème-XVIIIème siècles et notamment dans le *Léviathan* de Hobbes [1651], mais on retrouve la même problématique chez Locke, Spinoza, Rousseau (voir sur le sujet F. Gros, 2012). En outre, ce thème de la sécurisation foncière va introduire une lecture rétrospective des performances du système coutumier antérieur à l'intervention de l'Etat, sorte « d'état de nature » dans lequel il aurait été impossible de rien posséder vraiment, monde aux règles incompréhensibles et changeantes, marqué en outre par les conflits permanents.

---

[1] « *L'Éternel dit à Caïn: Où est ton frère Abel? Il répondit: Je ne sais pas; suis-je le gardien de mon frère ?* » Genèse 4: 9.

2 IHEID, Genève, Suisse. E-mail : jean-pierre.jacob@graduateinstitute.ch

[3] Cet article a été rédigé dans le cadre du projet de recherche ANR/APPI coordonné par le LEREPS/Université de Toulouse. Nous remercions P. Lavigne Delville et C. Gironde pour leurs commentaires sur de précédentes versions de ce texte.

[4] Il n'y a aucune allusion par exemple dans la politique ou dans la loi aux liens habituellement évoqués dans nombre de réformes institutionnelles de ce type entre droits clairs et investissements sur les parcelles (voir sur le sujet J-P Colin et al, 2009).

Cette étude est organisée comme suit. Dans un premier temps, nous situerons la loi 034 dans la dynamique de la production institutionnelle de ces trente dernières années et les avancées en matière de gouvernance de l'Etat burkinabè. Puis nous décrirons la mobilisation des ressources et des hommes qui ont rendu possible sa mise en forme et son atterrissage. Nous reprendrons ensuite la question de la nature du système foncier coutumier et l'assertion selon laquelle il serait impossible de rien y posséder, de manière à mieux caractériser la grammaire spécifique de la loi, son programme effectif et ses points d'entrée théoriques dans le corps social. La loi cherche à réduire le champ des rapports sociaux entretenus à propos de la terre et des ressource naturelles à une simple photographie associant un sujet (un individu ou un groupe d'individus) avec un objet (une ou plusieurs parcelles, voir sur le sujet J-P Chauveau et P. Lavigne Delville, 2012, M. Strathern, 1996a : 532, 1996b : 30, E. Hirsch, 2010 : 356). Or, nous le développerons ci-après, l'essentiel de ce qui constitue ces rapports sociaux se situe hors des possibilités de capture de cette photographie, dans la représentation d'une nature dont les hommes doivent s'efforcer de montrer qu'elle est la véritable puissance nourrissante, apte à leur conférer les moyens de constituer une communauté prospère dans la durée. Dans de tels contextes, les droits des uns et des autres ne valent que pour autant qu'ils n'entravent pas cette démonstration, qui comporte plusieurs registres d'action : la démographie, le maintien des conditions de production dans la durée, la conservation des ressources naturelles, le devoir de redistribution des producteurs vis-à-vis du collectif… Il est donc impossible d'interrompre la dissémination des droits sur l'ensemble du corps social, de « *couper le réseau* » comme le dit M. Strathern (1996a), pour voir apparaître des sujets individués, possesseurs, au sens du libéralisme économique, d'objets ou d'actifs comme des parcelles de terre. La conclusion rappelera les limites de l'analyse que nous proposons ici (la loi n'est encore que très partiellement appliquée) et les conditions dans lesquelles l'essor des droits privatisés a pu se produire dans d'autres types de situations, notamment en Europe.

La loi 034 dans le processus de différentiation de la gouvernance

Le parcours institutionnel pertinent pour comprendre les questions foncières burkinabè s'étale sur une trentaine d'années, pendant lesquelles l'Etat s'est progressivement développé et a fait preuve de capacités croissantes à différencier et à sectorialiser ses objets de gouvernance à partir de premières approches plus globales et forcément plus grossières des problèmes[5]. La loi 034 portant régime foncier rural de 2009 s'inscrit dans deux dynamiques de l'histoire institutionnelle du pays, l'une de fond, qui a son origine dans la parenthèse révolutionnaire qu'a connu le Burkina Faso entre 1983 et 1987, l'autre de forme, qui prend naissance à partir du retour au libéralisme et à la démocratie (1990).

Depuis la période révolutionnaire, en effet, le pays connaît un mouvement général d'abolition de la reconnaissance officielle des coutumes, après une longue période, qui commence avec l'Etat colonial, qui s'était appuyée sur cette reconnaissance pour gouverner. En 1984, les juridictions de droit coutumier (tribunaux) sont supprimées. Dès 1983, on cherche à renforcer les droits civils individuels et notamment ceux de la femme et de l'enfant[6], tentative qui sera finalement concrétisée avec la promulgation en 1990 du code des Personnes et de la Famille qui ne reconnaît plus d'effet juridique au mariage coutumier. En 2006, la décentralisation est généralisée à l'ensemble du pays ce qui met fin au régime à « double voie » qui avait cours depuis l'époque coloniale (cf. sur le sujet M. Mamdani, 1996), les espaces urbains s'organisant autour de pouvoirs élus pendant que la brousse était largement soumise à des autorités coutumières et à des autorités administratives nommées. Ces différents mouvements marquent la mise en conformité progressive de l'ensemble du territoire

[5] On pense ici bien entendu à Marx et à sa remarque sur le fait que l'humanité ne se pose jamais que des problèmes qu'elle peut résoudre « *car, à y* regarder *de plus près, il se trouvera toujours, que le problème lui-même ne surgit que là où les conditions matérielles pour le résoudre existent déjà ou du moins sont en voie de devenir* » (Critique de l'économie politique).

[6] Voir CNR, 1983 : 37. Filiga Michel Sawadogo (1990 : 374) signale que la réflexion est encore antérieure à la Révolution puisque onze avant-projets de Code ont été élaborés sans aboutir entre 1971 et 1974.

national vis-à-vis des normes internationales en matière de droits individuels civils et politiques, mais aussi de droit fiscal, de droit des investissements, de droit commercial… La loi de réorganisation agraire et foncière (la Raf) de 1984 participe de ce mouvement général d'éradication des coutumes. Elle témoigne de la volonté du régime révolutionnaire de l'époque de développer le pays à partir de ressources naturelles considérées comme des ressources nationales en éliminant les diverses chefferies de terre et chefferies politiques qui prétendent gérer l'accès coutumier à la terre. Ces dernières sont condamnées en bloc comme représentantes de la « féodalité ».

La Raf est organisée autour du contrôle étatique de la terre, avec la création d'un domaine foncier national constitué de toutes les terres et biens immeubles situés dans les limites du territoire (art. 3 de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996). Selon G. Chouquer (2011 : 2), la notion de domaine foncier national est une innovation adoptée par un certain nombre d'Etats africains visiblement insatisfaits de la distinction classique entre domaine public et domaine privé de la législation française. Pour le Burkina Faso, ce monopole foncier s'accompagne d'une marginalisation juridique des propriétaires coutumiers soumis à un régime global de concessions ou de droits d'usage, pour autant que n'émergent pas de projets de mise en valeur considérés comme plus satisfaisants pour le développement de la nation. Les relectures de la loi en 1991 et en 1996 permettront d'y ajouter une autre caractéristique, typique de la fin de l'épisode révolutionnaire et du retour au libéralisme économique, avec l'introduction de dispositions facilitant l'acquisition de titres de propriété privée individuelle en sortant les terres concernées du domaine foncier national pour permettre leur immatriculation (cf. B. Tallet, 2009). Ces dispositions ne profiteront qu'à quelques entrepreneurs et exploitants modernes (voir plus bas). Dans les faits, tous les observateurs s'accordent pour dire que la Raf a surtout eu un impact en milieu urbain puisqu'elle a permis d'abolir, en faveur de l'Etat, le pouvoir des chefferies dans l'attribution des terres d'habitation notamment dans les grandes villes du pays (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso). Elle a eu par contre assez peu d'effets en milieu rural où la distribution des droits d'accès à la terre est restée largement sous le contrôle des autorités coutumières.

La nouvelle loi sur le foncier rural adoptée en 2009 inaugure la fin des politiques étatistes de développement lancées à l'époque révolutionnaire. Elle supprime la présomption de domanialité et libère donc les terres coutumières de cette emprise. Elle propose par ailleurs des outils et des institutions de reconnaissance formelle des droits sur ces terres avec l'introduction d'un nouveau type d'instrument juridique, l'attestation de possession foncière rurale (APFR) individuelle ou collective[7], valant simple titre de jouissance (équivalent du permis d'exploiter de la loi 014 de 1996), opposable à des tiers. L'APFR est transmissible par succession. Elle peut être cédée entre vifs à titre gratuit ou onéreux. Elle ne peut pas être utilisée comme garantie. Enfin, elle peut être convertie en titre foncier (voir articles 44 à 50 de la loi 034). En apparence, il s'agit donc d'une rupture avec la dynamique d'abolition des coutumes mentionnée plus haut. Dans les faits, il s'agit bien de la poursuite de la même politique mais dans un contexte qui a évolué. On connaît maintenant la très grande inertie opposée par les sociétés rurales au paradigme de substitution du droit de l'Etat aux droits coutumiers. Par ailleurs, en trente ans, les moyens de la gouvernance étatique au travers des outils juridiques se sont considérablement accrus.

Avec la nouvelle loi, le verrou de la domanialité est levé. Rien n'empêche donc l'Etat de se lancer dans le micro-management des sociétés rurales. Les catégories modernes du droit inspiré par le modèle du titre de propriété peuvent circuler librement et prétendre constituer des traductions fidèles de ce qui est ou de ce qui serait souhaité localement. Bien entendu, l'APFR est un hybride juridique, mais un hybride pour lequel la loi aménage un passage vers le titre de propriété. Ce dualisme technique (APFR d'un côté, titre foncier de l'autre) est d'ailleurs qualifié de « désuet » par le principal rédacteur de la loi foncière de 2009 (voir H.M.G. Ouédraogo, 2010 : 3-4 et 2011 : 90). L'APFR reste de notre point de vue un acte qui reste fondamentalement dans la logique du titre, car, quelle que ce soit l'étendue des droits reconnus, il s'agit bien d'associer un sujet (un individu ou un groupe familial) à un objet (une ou plusieurs parcelles).

[7] L'APFR constate les droits légitimement exercés sur une terre rurale du fait des us et coutumes locaux pour un individu, un groupe d'exploitation, un segment de lignage, un lignage.

Par ailleurs, et nous touchons ici à la seconde dynamique évoquée plus haut, cette loi parachève pour le domaine rural la différenciation qui est en cours dans l'approche étatique de l'environnement, après l'adoption progressive ces quinze dernières années de lois sectorielles sur l'eau (code de l'eau, 2001), sur l'environnement (code de l'environnement, 1997), le pastoralisme (code sur le pastoralisme, 2002), les forêts (code forestier, 1997), l'habitat (code de l'urbanisme, 2006)… L'ancienne loi foncière (Raf) agrégeait des dispositions concernant les terres rurales et les terres urbaines, touchait à la fois à des questions de reconnaissance des droits et d'aménagement du territoire et organisait tout un ensemble de régimes sectoriels (eau, pêches, mines…). Elle représentait donc un état dépassé de la gouvernance étatique, qu'il importait de remplacer pour partie par une nouvelle loi sur le foncier rural, venant compléter les opérations de différenciation institutionnelle par secteurs et de relire – cette relecture s'est achevé en juillet 2012 par l'adoption par l'assemblée nationale d'un nouveau texte de loi - pour tenir compte de l'ensemble des législations nouvelles apparues depuis 1996.

La fabrication de la politique et de la loi : la mobilisation des ressources et des hommes

La coalition de causes

La fabrication de la Politique est l'œuvre d'un petit groupe de personnes fonctionnant en réseau. On peut parler à son propos de « coalition de causes », au sens que lui donne P. Sabatier : un sous-système de politique publique composé d'acteurs divers, experts, personnel issus d'agences et d'institutions nationales, leaders de groupes d'intérêt, qui partagent un ensemble de croyances normatives et de perceptions du monde et qui cherchent à influencer les décisions à l'intérieur d'un domaine particulier (2004 : 41). A la tête de cette coalition de causes, on trouve un assistant technique français en poste au ministère de l'agriculture à partir de 1999, passionné par les questions d'institutionnalisation des relations foncières qu'il poussera à partir d'une lettre de mission assez floue, allié au juriste expert burkinabè auquel il a déjà été fait référence, et qui est le chef de file d'un groupe de consultants et de chercheurs nationaux spécialisé dans les questions foncière réunis dans le Graf (Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier). L'expert national a par ailleurs la totale confiance du ministre de l'agriculture de l'époque, qui appuiera fortement le projet. Ce ministre est, pendant cette période, un des personnages les plus importants du régime en place et du parti au pouvoir (CDP) et fait le lien entre le projet, le conseil des ministres et le président de la république. Ce petit groupe ne conservera pas longtemps sa prépondérance dans la production de la politique. Comme le rappelle Bruno Latour (2012 : 397), une fois placés sous le script qu'ils ont rédigé en commun ses initiateurs se trouvent pris dans quelque chose qui les encadre, devient contraignant, d'autant plus lorsque le cours d'action spécifique qu'ils cherchent à mettre en place est tributaire de l'enrôlement, nécessaire au succès de la politique initiée, d'un nombre considérable d'agents et d'institutions. Ceux-ci, pour lier leur destin à la politique vont forcément faire évoluer la cause originelle vers des formes que les pionniers n'approuvent pas toujours, jusqu'à se sentir dépossédés et même « trahis ». Ce qui semble bien avoir été le sentiment d'un certain nombre d'acteurs « originels » à différents moments du processus (les experts nationaux du Graf, le Comité interministériel…), notamment lors de la négociation de la politique avec la « société civile » (voir sur le sujet D. Thieba, 2009, P. Lavigne Delville et D. Thieba, à paraître, voir plus bas). On peut prédire sans trop de risque de se tromper que d'autres déconvenues vont survenir, car l'application de la loi est loin d'être achevée.

L'idée d'une politique spécifique sur le foncier rural, fondement de la loi 034, sera progressivement mise en forme et rendue possible et pensable au sein de l'administration burkinabè par la mise en place d'un Comité National interministériel sur la sécurisation foncière composé de hauts cadres de ministères (élevage, administration territoriale, environnement, économie et finances, justice…) associés à des experts et des opérateurs travaillant sur des opérations pilote de sécurisation foncière

financées par la coopération française (le Plan Foncier Rural Ganzourgou[8] mais aussi l'Opération de Sécurisation Foncière dans le département de Padéma, province du Houët[9]), se réunissant régulièrement au ministère de l'agriculture. Ce comité interministériel sera le maître d'ouvrage de la première partie de la réforme, celle consistant à faire valider le projet de politique par les différentes parties prenantes (chefs coutumiers, administration, opérateurs privés, organisations paysannes, collectivités territoriales…). Le seul ministère qui paraît réticent à l'origine du projet est le ministère du budget, et notamment les agents de la Direction Générale des Impôts, qui ne voient pas très bien ce qu'une réforme du foncier rural pourrait rapporter au niveau fiscal (le foncier rural est jusque là sous-administré) et en conséquence ne comprennent pas pourquoi il faudrait remettre en question une nouvelle fois la Raf.

L'idée d'une nouvelle loi sur le foncier rural paraît d'autant plus recevable à la plupart des acteurs institutionnels qu'elle s'inscrit dans le mouvement général de différenciation de la gouvernance dont nous avons parlé plus haut, qu'elle propose d'agir plutôt que de ne pas agir (une option incompréhensible pour la plupart des experts et administrateurs du développement assez peu formés « à craindre pour l'existant ») mais que cette action consiste pour une fois non pas à bouleverser la réalité mais, en apparence assez simplement, à la reconnaître institutionnellement. Comme on l'a dit plus haut, l'accent est mis sur la notion de « sécurisation » foncière, notion polysémique, mais qu'il faut interpréter ici dans un sens conservatoire: l'Etat doit se charger de « mettre à l'abri » les acquis juridiques.

La production écrite

On trouve dans la littérature grise assez peu d'éléments qui justifieraient la politique, tant elle semble tomber sous le sens. Les opérations pilotes de sécurisation foncière dans l'Est et dans l'Ouest lancées quelques années auparavant, prédéterminent en quelque sorte la stratégie à adopter. La période n'est donc pas marquée par la production intensive d'études fondées sur des enquêtes de terrain qui sont pourtant présentées, dans d'autres contextes, comme des exercices incontournables pour éclairer la prise de décision. Une étude financée par l'Ambassade de France au Burkina Faso paraît au tout début de la période de réflexion (voir P. Mathieu et *al*., 2000, 2003). Elle met également l'accent sur le concept de sécurisation, mais propose de sécuriser les transactions marchandes et non pas les droits comme dans la politique actuelle. Le rapport relève en effet que ces transactions sont de plus en plus nombreuses en milieu rural et recommande que les contrats soient écrits, que leurs clauses soient précisées, qu'ils soient signés par des témoins et validés par l'autorité publique ou ses représentants. L'Atef produit en 2006 une étude sur les demandes et la délivrance des titres en milieu rural. Le rapport mentionne un effectif (assez faible, 1303) de possesseurs de titres recensés par les services de la Direction des Affaires Domaniales, Foncières et Cadastrales des Directions Régionales des Impôts à la période de l'enquête, principalement des hommes, salariés, domiciliés en priorité dans les deux grandes villes du pays (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso), pour des superficies moyennes de 4,5 ha et pour des terrains affectés à l'élevage ou à l'association agriculture-élevage. Le rapport mentionne également l'existence d'*agrobusinessmen* peu nombreux mais qui ont accaparé des centaines voire des milliers d'hectares. Le Graf lance en 2007 un programme de suivi sur les indicateurs fonciers pour le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté. Le rapport justifie le besoin d'une politique de sécurisation, à partir d'une agrégation assez surprenante des variables prises en considération : « en agriculture pluviale, disent les commentaires aux conclusions du rapport, le pourcentage de satisfaction des populations par rapport *à la superficie et à la qualité de la terre, à la gestion des conflits et aux accords de prêt*[10] est en dessous de 50%, preuve du sentiment d'insécurité dans laquelle les agriculteurs travaillent »[11].

[8] Voir sur le sujet Jacob (2009).

9 Voir sur le sujet Sanou et Tallet (2010).

[10] C'est nous qui soulignons.

[11] Voir Bulletin du Graf n° 25 de 2007, page 7, sous la rubrique « Des chiffres tangibles pour éclairer les prises de décision sur le foncier ». http://www.graf-bf.org/spip.php?article12.

Dans la presse nationale, ce sont également les notions de sécurité humaine et de prévention des conflits qui sont mises en avant et l'idée que la clarification des droits devrait permettre de supprimer la violence qui surgit périodiquement et dont elle se fait largement l'écho – notamment entre éleveurs et agriculteurs - en se donnant les moyens de gérer pacifiquement les choses.

L'attitude des bailleurs de fonds

Les bailleurs étant constamment à la recherche d'idées originales auxquelles associer leurs organisations, la mise en chantier et en débat de la politique sera soutenue par de nombreux financements (la coopération technique allemande – GTZ -, française - AFD, SCAC -, la Banque mondiale - le Programme National de gestion des terroirs, deuxième phase -, le Fida, le MCA). Les dissensions entre les experts et les bailleurs et les politiques ne se feront pas sur les idées mais sur la détermination des cycles de décision : les experts savent qu'une politique de ce genre ne peut pas se définir en 8 mois, mais plus sûrement en deux ou trois ans (notamment si on veut sacrifier aux opérations de démocratie participative et de communication qui sont maintenant le point de passage obligé de toute politique publique) alors que les bailleurs et les décideurs nationaux sont sur des agendas beaucoup plus courts (sur 6 mois ou sur une année) qu'ils n'entendent pas remettre en question (même si l'expérience montre que ces délais ne sont jamais respectés)[12]. Le processus prendra pratiquement 3 ans pour être finalisé (décembre 2004 - octobre 2007), au lieu des 8 mois prévus au départ. La politique sera finalement adoptée en conseil des ministres en septembre 2007. L'adoption de la loi prendra deux ans de plus (juin 2009).

Les négociations avec la « société civile »

Depuis le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, aucune politique publique n'est adoptée actuellement au Burkina Faso, sans qu'elle passe par les épreuves de la démocratie « délibérative » de la mise en débat avec la « société civile » dans différents séminaires, ateliers et *fora*. La politique de sécurisation foncière en milieu rural n'y échappera donc pas. Entre 2005 et 2006, plusieurs ateliers catégoriels (avec les organisations paysannes, les entrepreneurs, les femmes, l'administration, les chefs coutumiers, les services techniques, les maires) et quatre ateliers régionaux se tiennent pour en débattre. Deux textes récents ayant été consacré à faire un bilan de cet aspect de la question (voir D. Thieba, 2010 et P. Lavigne Delville et D. Thieba, à paraître), nous n'y reviendrons pas outre mesure. D. Thieba qui a été associé comme expert du Graf à la plupart des opérations de lancement de la politique, parle de participation de pure forme (*tokenism*), en référence à la typologie de S. R Arnstein (1969) : « *les acteurs ont la possibilité de s'exprimer, mais ils ne disposent pas du pouvoir d'organiser convenablement leur contribution, ni de s'assurer que leurs opinions seront effectivement retenues* » (voir D. Thieba, 2010 : 74, voir également P. Lavigne Delville et D. Thieba, à paraître, p. 2). Les résultats globaux de ces ateliers, qui corroborent les propositions de la politique (rejet de la domanialité étatique, demande de reconnaissance de droits fonciers pour les exploitants agricoles, D. Thieba, 2010 : 35), laissent assez peu transparaître le travail de « traduction »[13], sauf peut-être sur point. Personne, pas même les chefs coutumiers, ne semble avoir eu l'occasion d'exprimer ses doutes quant aux possibilités de formaliser les aspects fonciers de la coutume ni même l'intérêt qu'il pouvait y avoir à le faire.

[12] Le rationnement temporel qui paraît caractéristique de la décision des pays sous régime d'aide aura quand même quelques effets : à contre-courant des représentations habituelles de la décision et sous la pression du ministre de l'agriculture, la rédaction du projet de loi sur la sécurisation foncière sera menée en parallèle de la négociation de la politique. Un premier draft de la loi sera d'ailleurs présenté lors du forum national de mai 2007 destiné à entériner la politique. B. Samuel signale des pratiques comparables de la part de la Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP) du ministère de l'économie et des finances lors des discussions sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté (2009 : 33).

[13] Ici pris dans un sens restreint de délégation d'autorité, recouvrant *« l'ensemble des négociations, des intrigues, des actes de persuasion, des calculs, des violences grâce à quoi un acteur ou une force se permet ou se fait attribuer l'autorité de parler ou d'agir au nom d'un autre acteur »* (M.Callon, B. Latour, 2006 : 11).

Lors du forum national de mai 2007 qui réunit l'ensemble des acteurs intéressés par la politique et clôt le processus de concertation, une foule de questions sont soulevées mais deux feront une véritable « carrière » jusqu'à atterrir dans la réalité juridique : les chefs coutumiers réclament qu'on leur accorde des fonctions et prérogatives précises dans le cadre de la nouvelle législation (contre l'opinion des autres acteurs, qui veulent leur réserver un rôle d'instance consultative) et les organisations paysannes insistent sur le fait qu'il faut limiter l'accès à la terre des *agrobusinessmen* et privilégier l'économie familiale. Bien que le rapport du forum ne reflète pas correctement ces deux points, ils trouveront au final leur place dans la législation : le décret n° 2012-263/PRES/PM/MATDS portant attribution et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise confère le poste de président de ladite commission à l'autorité coutumière ou à son représentant (art.8) ; le décret n° 2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATDS soumet les cessions foncières de plus de 10 ha à l'autorisation, selon les cas, du conseil municipal (entre 10 et 50 ha), des ministres concernés (entre 50 et 100 ha), du conseil des ministres (au-delà de 100 ha). En outre, il prévoit des sanctions (taxe, retrait de terre) en cas de non mise en valeur, un problème courant pour les propriétés acquises dans le passé par les *agrobusinessmen*.

Les institutions alliées

L'adoption de la loi est facilitée par la réception favorable dont elle est l'objet de la part des institutions publiques. Nous en évoquerons trois dans cet article : le ministère de la justice, celui de l'économie et des finances (direction générale des impôts) et les collectivités territoriales.

Les cadres du ministère de la justice sont bien disposés à l'égard de la nouvelle législation, pour deux raisons. Elle instaure, en cas de conflit entre parties, une procédure de conciliation obligatoire au niveau des villages, sous la présidence de l'autorité coutumière (la commission de conciliation villageoise, voir plus haut), avant une saisie éventuelle du tribunal de grande instance, ce qui ne supprime pas le pluralisme juridique mais hiérarchise son usage. En outre, elle augmente les capacités d'agir des juges, une fois ceux-ci saisis, puisqu'elle leur permet d'aborder de front les questions de possession dans les litiges au lieu de les traiter indirectement par le biais des coups et blessures ou des dégâts des champs, comme ils y étaient contraints avec la Raf, du fait de la présomption de domanialité[14].

La direction générale des impôts a obtenu, dans le cadre de l'application de la loi, des moyens importants qui vont lui permettre d'installer des bureaux du cadastre dans les 13 régions du pays, recruter 236 personnes, dont des inspecteurs des impôts, des géomètres et des inspecteurs du cadastre destinés à renforcer les services fonciers ruraux qui vont être installés dans les communes (voir sur le sujet, B. Darga, 2012).

Les communes rurales mises en place en 2006, apparaissent d'ores et déjà comme les grandes gagnantes de la nouvelle réforme en termes de légitimation et de renforcement de leur centralité dans le paysage institutionnel local, dans un contexte où le transfert des compétences et des ressources tarde à se concrétiser dans bien des domaines. Elles vont en effet abriter les services fonciers ruraux chargés de la gestion des domaines fonciers communaux et des activités de délivrance de tous les

[14] *« Avec l'ancienne loi sur le foncier, (la Raf), les magistrats rencontraient pas mal de difficultés pour résoudre les conflits. La Raf avait mis l'accent sur les terres urbaines mais ne proposait rien sur les terres rurales. Il n'y avait pas de structure de gestion du foncier…On se basait sur l'oralité pour attester de la propriété des uns et des autres. Or, avec l'avènement de l'argent, il y avait de plus en plus de témoignages biaisés. Le contentieux foncier rural posait donc problème. Les possesseurs fonciers n'avaient pas de titre. L'administration ne détenait pas d'informations et n'avait donc pas de repères. Quand ils étaient saisis, les juges appliquaient la procédure civile : ils se transportaient sur les lieux, entendaient des témoignages, mais il n'y avait pas de repère légal, pas d'informations préétablies, les croquis des lieux étaient flous et les décisions difficiles à appliquer. La plupart du temps, les juges ne jugeaient pas sur le fond du dossier (la question de la propriété des uns et des autres) mais sur les dégâts des champs ou les coups et blessures résultant du conflit sur la possession de la terre »* (L. Kinda, ministère de la justice, Ouagadougou, 11/2/2012).

actes juridiques de base (APFR, accords de prêt, de location, de bail, chartes foncières[15]…). La loi prévoit en outre qu'elles soient associées systématiquement à toutes les validations d'accords sur l'accès et la régulation des ressources naturelles (notamment dans le cadre des chartes foncières). Bien que les textes législatifs indiquent très nettement le sens des initiatives de reconnaissance des droits ou de régulation de l'accès aux ressources naturelles renouvelables – elles doivent venir de la base -, tous les opérateurs (MCA, Fida, PNGT2, AFD…), pour des raisons d'économies d'échelle évidentes, exploitent la délégation d'autorité propre au système représentatif[16] et partent du principe que les programmes d'action des communes dans le domaine valent pour les programmes d'action implicites des populations. Il y aurait trop de risques qu'il ne se passe rien ou pas grand chose si les opérateurs ne procédaient pas ainsi (voir notre conclusion).

L'environnement « projeté » de la loi et la question de la possession en système coutumier

Si l'on suit les propositions de la sociologie de la traduction (voir sur le sujet M. Callon, 1986, M. Callon et F. Muniesa, 2003, B. Latour, 2012, M. Strathern, 1996a), présenter un cours d'action spécifique comme la mise en place d'une politique publique implique une double tâche. D'une part, il faut décrire les acteurs et les catégories prises dans le réel qui sont intéressés, associés, mis en continuité par leur inscription dans des réseaux, ce que nous avons fait en partie au chapitre précédent. D'autre part, il importe de dresser, parallèlement, la liste des réseaux qui doivent être interrompus, des catégories qui doivent être dissociées, déconnectées, déplacées pour que la politique puisse établir son environnement, « *construire une communauté autour de son action* » (J-P Jacob, 1998 : 125). C'est ce que nous ferons dans les paragraphes qui suivent.

Pour pouvoir faire accepter des institutions ou des acteurs nouveaux comme points de passage obligés de la reconnaissance des droits il faut que ces droits soient, comme l'indique J-P Chauveau, « désenchâssés » c'est-à-dire extraits *« des règles et des processus locaux de reconnaissance sociale dont ils sont le résultat à un moment donné »* (2003 : 18, voir également sur le sujet P-Y Le Meur, 2006 et 2011) ou encore, comme le dit M. Strathern, qui analyse le même problème mais avec un focus sur les détenteurs de droits, que des éléments de propriété habituellement disséminés sur l'ensemble d'un corps social soient « réenchassées » dans l'organisme d'un individu ou d'un sous-groupe : « *Ownership gathers things momentarily to a point by locating them in the owner, halting endless dissemination, effecting an identity. We might even say that emergent forms of property signify new possibilities for corporeality or bodily integration in lives that observers constantly tell themselves are dispersed* » (1996b : 30). C'est ce réenchâssement des droits dans un sujet individuel qui crée les bases de cet « *universalisme philosophique* » que le juriste qui fut en charge de l'écriture de la loi appelle de ses vœux et qu'il oppose « *au relativisme culturel qui nourrit la spécificité des droits fonciers coutumiers en Afrique* » (H.M.G Ouédraogo, 2011 : 91).

Qui possède la terre en système coutumier ?

En système coutumier, aucun rapport social à propos de la terre et des ressources naturelles n'est traduisible aisément en propriété clairement identifiable, en une photographie, pour reprendre la

[15] Ces dernières sont inspirées des « conventions locales » sur les ressources naturelles non renouvelables qui existent depuis une quinzaine d'années au moins en Afrique de l'Ouest (voir sur le sujet M. Djiré et A.K Dicko, 2007. R. Kaboré, 2009). Prévues par la loi, elles proposent aux populations de déterminer et de fixer institutionnellement les principes, les règles, les pratiques et les interdits qui doivent encadrer l'usage des ressources naturelles (renouvelables et non renouvelables) dans leur milieu. Ces chartes peuvent être villageoises, inter-villageoises ou communales. Voir sur le sujet P. Hochet, J-P Jacob, S. Ouédraogo (2012) et P. Hochet et S. Sanou (2012b).

[16] Alors même que le personnel élu, dans le contexte burkinabè, à part exception, se sent plus redevable du haut (des leaders des partis, des programmes de développement et des fonds qui y sont associés) que du bas (leurs électeurs).

métaphore évoquée précédemment. On reprendra une ethnographie spécifique, celle des Winye du centre-ouest du Burkina que nous étudions depuis une trentaine d'années, pour illustrer ce point (voir sur le sujet, Jacob, 2007).

Dans ce type de société villageoise[17], il est reconnu que le travail crée des droits mais il n'installe pas d'« *humanisation de la valeur* » (K. Polanyi, 1983 : 173)[18]. La terre avec ses matières premières enfouies dans le sol, ses productions qui résultent de l'action du soleil, de la pluie, du vent continue d'être considérée comme l'auteur principal de la richesse livrée aux hommes (voir également sur le sujet, M. Strathern, 2009, Jacob et Le Meur, 2012). Les hommes occupent de ce fait la position d'instruments qui se remplacent les uns les autres, au fur et à mesure des générations qui se succèdent, et qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires[19] pour prouver qu'elle constitue un espace de vie prospère, porteur, comme le dit M. Strathern, de « fruits et des relations » (2009), source de paix sociale, de bonnes récoltes, de nombreux enfants... Le positionnement de la terre comme sujet entraîne une subordination des droits des hommes à un impératif supérieur qui vise à montrer que ce lieu particulier est le lieu de la « bonne vie ». Cette richesse doit d'ailleurs être périodiquement restaurée dans ses conditions de possibilité, ce dont se préoccupent de manière constante, au travers des prières, des offrandes et des sacrifices, les lignages de maîtres de la terre, de maîtres de la brousse ou de l'eau : « *it is essential to look after the land, to maintain in good order the relationships it embodies ; only then can the land, reciprocally, continue to grow and nurture those who dwell therein* » (T. Ingold, 2000 : 149). Dans ce type de contexte, les exploitants ont des droits privés (car il faut reconnaître leur effort, les inciter à produire, les encourager à mettre en place des systèmes d'exploitation performants), mais ces droits privés ne doivent jamais être aussi forts qu'ils puissent faire obstacle à l'impératif de développement de la terre et du collectif qu'elle supporte, c'est-à-dire : 1) aux obligations de solidarité (redistribution) des producteurs vivant de l'exploitation des ressources naturelles sur un même territoire ; 2) à la recherche de la grandeur villageoise au travers de l'accroissement démographique et politique du groupe par accueil d'étrangers « utiles » (ce qui ne peut se faire que sur des terres – au village et en brousse - possédées au départ par des lignages autochtones); 3) à la transmission d'un patrimoine de ressources aux générations futures (réalisée au travers du respect de certains interdits : celui de vendre la terre, de planter des arbres en brousse[20], voir sur ces sujets Jacob, 2007 : 116, 196).

La reconnaissance du travail individuel n'est donc pas le moyen par lequel l'individu s'émanciperait, pourrait se définir comme sujet, maître de lui-même, « propriétaire de sa propre personne » comme le dit Locke[21], et apte du même coup à constituer les éléments de son environnement, au premier rang desquels les ressources naturelles dans lesquelles il a investi, comme des objets séparés de lui et donc susceptibles de constituer des appuis à son émancipation du fait des droits de propriété qu'il détiendrait à leur égard (voir sur l'ensemble de ces questions, R. Castel et C. Haroche, 2001).

[17] Nous définissons les sociétés villageoises comme des sociétés rurales, dont la base de subsistance est l'économie familiale, qui « *constituent chaque société comme une humanité* » (Augé, 1977 : 90) et fonctionnent sur la base d'un gouvernement partiellement autonome de leur territoire, de leur population et de leur ressources naturelles tout en étant par ailleurs intégrées dans un espace politique (*polity*) englobant (Jacob et Le Meur, 2010 : 9). Elles sont très répandues dans le zone soudanaise ouest-africaine mais on les trouve dans d'autres contextes (voir par exemple M. Mellac, 2010, pour le Viet Nam).

[18] En économie, Polanyi signale que c'est Ricardo qui achèvera sur ce point le travail théorique inauguré par Locke : *« [Ricardo] investit le travail de la capacité unique de constituer la valeur, réduisant ainsi toutes les transactions concevables dans une société économique au principe de l'échange égal dans une société d'hommes libres »* (1983 : 173).

[19] Sacrifices (de manière à ce que la terre conserve sa fertilité et puisse continuer d'abriter et de nourrir les hommes) mais aussi surveillance des conditions qui sont faites aux générations futures, aux étrangers (voir plus bas).

[20] *« Since the trees outlast the individual who planted them, they represent a kind of illicit immortalization of the type of wealth that should be dispersed before death »* (J.Parry, M. Bloch : 1989: 27).

[21] *« Though the Earth, and all inferior Creatures be common to all Men, yet every Man has a Property in his own Person, This no Body has any Right to but himself. The Labour of his Body, and the Work of his Hands, we may say, are properly his. Whatsoever then he removes out of the State that Nature hath provided, and left it in, he hath mixed his Labour with, and joined to it something that is his own, and thereby makes it his Property »* ([1690],1967 : 305-306).

L'exploitant qui vit des ressources d'un terroir reste la chose de la société, assujetti à des obligations de redistribution, d'accueil, à des restrictions de ses projets et de ses investissements[22].

Les interdits sur la révélation des limites des patrimoines possédés (entre villages, pour un lignage ou une famille donnés, voir sur le sujet Jacob, 2009) doivent être interprétés dans un sens complémentaire. Ils signalent en effet que personne dans ce type de société, n'est vraiment en situation de pouvoir dire que la terre lui appartient[23]. Celle-ci doit n'être le bien de personne en particulier si l'on veut faire à la fois de la place aux autochtones, aux immigrants et aux générations futures, au projet social commun et aux investissements individuels, aux activités de mise en valeur par les hommes et à la conservation d'un patrimoine dans la durée. Nous y avons insisté (Jacob, 2007), chez les Winye, le gouvernement de la nature sert à régler les rapports entre un ensemble d'alternatives morales auxquelles toutes les sociétés humaines sont confrontées : la mise en valeur des ressources *versus* leur conservation, la nécessité d'accroissement politique par intégration d'étrangers (immigrants) *versus* le maintien des prérogatives autochtones, la stimulation de l'intérêt individuel *versus* l'exigence du collectif à persévérer dans son être. Il n'est jamais tranché définitivement en faveur d'un des termes de ces différentes alternatives ce qui fait que la terre est maintenue simultanément dans un statut de bien privé et de bien commun.

Pour rendre compte de cette solidarité des perspectives et leur accommodation autant que faire se peut dans la pratique, il convient probablement de dire (ce qui se dit effectivement) que les hommes appartiennent à la terre bien plus que la terre n'appartient aux hommes[24]. Les questions foncières dans les contextes coutumiers renverraient donc à un corps social entièrement pris dans le devoir de faire grandir un sujet transcendant (la communauté, voir sur le sujet au plan théorique R. Esposito, 2000), ce qui expliquerait que ses membres soient assujettis à un interdit de distinction, de délimitation, entre la sphère du soi et de l'autre. Ce qui, bien entendu n'a jamais empêché personne, de manière pratique, de savoir où il doit cultiver. La terre sans limites et sans propriétaire est consubstantielle de la possibilité pour le groupe d'accommoder un nombre important et sans cesse changeants d'intérêts divergents, qui tous font sens du point de vue de la démonstration qui doit être faite de sa fécondité intrinsèque.

« Ça n'est plus notre affaire ! » : la grammaire générale de la loi

La grammaire de la loi invite au contraire à dire ce qui appartient à chacun, ce qui implique qu'on oublie le collectif très nombreux des propriétaires virtuels de l'approche coutumière en installant de nouvelles lignes de démarcation de manière à obtenir la construction d'un sujet individuel ou collectif (au niveau d'un segment de lignage) responsable et autonome, détenteur d'une ou plusieurs parcelles perçues comme simples facteurs de production qu'il lui revient de faire prospérer puisque c'est de cette prospérité que va dépendre la richesse générale. Comme le dit E. Hirsch, « *Property as Euro-Americans conventionally understand it, whether intellectual, cultural, or of more conventional things such as land, requires a boundary to be formed, a network of relations to be cut, and the claims of other persons to be severed so that a singular identity can be effected* » (2010 : 356). Le scénario selon lequel cette séparation se réalise pourrait prendre l'allure suivante.

On connaît la réflexion de J-J Rousseau sur la genèse de la propriété foncière : *« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, que de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous*

[22] L'analyse développée par M. Strathern de l'homme d'affaires camerounais comme « piggy bank » pour sa communauté peut être étendu à n'importe quel membre de n'importe quelle communauté ouest-africaine (1996a : 517-518).

[23] Pour une analyse proche à partir de la question de la possession du bétail, voir F. Pouillon (1988).

[24] Voir sur le sujet, Jacob, 2011, M. Strathern, 2009 : 13, G. Madjarian, 1991 : 59, L. Boltanski, 2009 : 119, D. Liberski, 1991 : 292-293, P. Shipton, 2009 : 111.

oubliez que les fruits sont à tous, et la terre n'est à personne ». (2012 [1755]). Rousseau insiste donc sur le fait que l'institution de la propriété entraîne cette humanisation de la valeur que nous avons déjà évoquée : elle permet à celui qui se proclame propriétaire – celui qui aura, ensuite, le soutien de l'édifice législatif, juridique et policier pour garantir son droit sur son bien (voir sur le sujet P. Jorion, 2012 : 247) - de mettre la main sur la part de la richesse fournie gratuitement par la nature et d'en tirer une rente en en spoliant tous les autres hommes, rejetés hors des limites de sa propriété.

Du point de vue de notre réflexion cependant, il importe d'intégrer dans notre argumentation le commentaire critique qu'a opéré B. Latour de la proposition rousseauiste (2012 : 407) et qui permet de la compléter. Jean-Jacques dit-il, devait avoir mené une vie bien solitaire s'il ne s'était pas aperçu que l'expression « c'est à moi ! » sert à définir les coopérations (dans le jeu, la chasse, le théâtre…) entre acteurs, qui sans elle, ne pourraient pas être menées à bien. Pour Latour, il n'y aurait pas eu d'humanité du tout s'il n'y avait pas eu de gens "assez simples" pour attendre ce signal (« ceci est à moi ! ») et croire en ces répartitions (2012 : 407). Cependant, dit l'auteur, on peut pousser une réflexion plus politique à partir de la remarque de J-J Rousseau en considérant que l'usurpateur n'est pas le premier à parler mais le second qui se résout à ne pas arracher les piquets et combler le fossé et s'avise de dire, en réponse au premier, et en admettant son acte d'appropriation « ça n'est donc plus à moi de m'occuper de toi ! ». B. Latour suggère donc de chercher le moment fondateur de la division de la société et des inégalités, non pas dans l'acte d'appropriation mais dans la réaction que cet acte suscite, dans le repli social qu'elle produit, dans le fait qu'elle oblige la société à se diviser, à se repositionner sur la question de savoir ce qu'elle doit encore prendre compte et ce dont elle n'a plus à s'occuper, et qui devient l'affaire privée de chacun. Les membres d'un groupe donné n'ont plus besoin de cette métaphysique particulière qui insiste sur la nécessité d'une terre sans propriétaire et sans limites si on les amène à penser, grâce aux lois et grâce à l'Etat, que le sort de chacun est entre ses mains, qu'ils n'y a plus à penser collectivement et à s'inquiéter pour les droits des générations futures, ceux des immigrants, les intérêts de la nature et de la culture, des pauvres et des riches et à la manière dont doit s'organiser la redistribution entre eux…

Une validation de l'hypothèse par l'analyse de l'accord de prêt

L'étude du formulaire d'accord de prêt, un des actes juridiques prévus dans la nouvelle loi pour prémunir un emprunteur – la plupart du temps un immigrant - contre un retrait intempestif de terre[25], menée par P. Hochet et S. Sanou (2012a) constitue un premier élément de validation de l'hypothèse qu'on vient de développer. Les auteurs proposent une analyse immanente de certaines des rubriques proposées par le papier[26]. Leurs conclusions pourraient être présentées de la manière suivante : le libellé du formulaire est un effort performatif visant d'une part à réenchâsser dans le corps d'un individu (le prêteur) des relations de propriété partagées par un groupe et d'autre part à transformer l'acte social de l'emprunteur en un acte contractuel, visant l'accès à un simple facteur de production.

P. Hochet et S. Sanou (2012a) analysent en détail deux rubriques particulières contenues dans le formulaire : la rubrique « identité du prêteur » et la rubrique « compensations », qui permet de préciser l'ensemble des faveurs, aides matérielles et morales consenties par l'emprunteur en échange du prêt de terre. Ils montrent que la première rubrique impose, pour être remplie, une réponse par extraction d'un responsable individualisé de la gangue des autorités (chef de terre, maître de la brousse, chef de lignage, chef d'unité d'exploitation, exploitant habituel des lieux) détenteurs des droits d'administration sur la parcelle qui va être prêtée. Rien n'est dit de la manière dont doit être négociée cette extraction à l'intérieur du groupe formé par ces autorités ni même si cette négociation doit avoir lieu, ce qui fait

[25] Un problème repéré notamment dans le contexte de Padéma (province du Houët), qui a partiellement justifié la mise en place de l'Opération pilote de sécurisation foncière dans la zone. Pour une mise en perspective très détaillée des circonstances dans lesquelles ces retraits de terre ont lieu –ils sont loin d'être systématiques et paraissent s'expliquer moins par la disparition des règles coutumières que par le fait que les prêts avaient été octroyés par des acteurs non légitimes-, voir Arnaldi, Hochet, Zagré-Konseiga (2012).

[26] Sans se préoccuper des problèmes sémantiques que peut recouvrir en amont la notion même de prêt.

évidemment la place à l'opportunisme éventuel de tel acteur ou groupe d'acteurs…[27]. Il s'agit d'objectiver un lien bi-univoque entre un individu et une parcelle[28], ici un prêteur, qui sera ensuite clairement identifié comme possesseur de la parcelle qu'il entend prêter.

Par ailleurs, les auteurs soulignent que la rubrique « compensations » contenue dans le même formulaire introduit un changement de la nature de la transaction dans la mesure où elle requiert une identification à l'initiation de l'accord des éléments que l'emprunteur devra fournir en contrepartie pour les droits d'accès obtenus sur une parcelle. Ici, nous devons faire deux remarques. Premièrement, il existe de nombreuses sociétés dans lesquelles de telles compensations n'existent pas. Deuxièmement, l'ethnographie insiste sur le fait que là où ces compensations existent, leur montant n'est jamais précisé au moment où l'accord de prêt est contracté. Leur composition ainsi que leur rythme sont laissés à l'appréciation de l'emprunteur puisque c'est son comportement « spontané », « volontaire » en la matière, qui constitue pour la société d'accueil un indicateur de sa volonté de s'intégrer, l'un des moyens les plus sûrs « *pour être reconnu, dans une communauté, comme sachant agir et juger correctement* » (C. Lemieux, 2009 : 21). Ce qui est remis en cause ici, comme le dit C. Lemieux en référence à Wittgenstein ([2004 [1953]), c'est le continuisme action/règle, c'est-à-dire le fait que dans la vie d'un groupe, la règle est rarement formulée en amont de l'action entreprise et que c'est seulement si cette action devient fautive que la règle est rappelée (2009 : 48). La règle de la tradition, comme le dit J. Bouveresse reprenant également Wittgenstein sur ce point, fait partie de ces règles grammaticales généralement non formulées et qui ne font que très rarement l'objet d'un apprentissage explicite : « *elles sont avalées avec tout le reste, en apprenant le langage* » (2003 : 156). Elle détermine une direction générale de comportement, non un trajet précis, et laisse la société juger de l'individu qui agit. Au fond, ce qui est demandé à l'emprunteur par la société d'accueil ça n'est rien d'autre que de ne pas oublier, en s'adressant à elle, les règles élémentaires de la politesse que son milieu d'origine a forcément dû lui enseigner. En en faisant une règle *a priori*, elle met l'emprunteur sur des rails et prive la société d'accueil de tout moyen de juger du passager ainsi transporté (voir sur le sujet, Bouveresse, 2003 : 152). C'est ce passager qui devient (ainsi que son interlocuteur, le prêteur) un sujet de droits et d'obligations.

Parce qu'elles ont des conséquences publiques[29] (fabriquer une communauté paisible), les transactions concernant les prêts sont contrôlées publiquement dans la coutume : l'accord de prêt est validé par une pluralité d'acteurs – des autorités villageoises notamment -, chargés de vérifier non seulement la faisabilité pratique de la transaction mais également son adéquation au projet social sous-jacent à cet acte d'incorporation. Le script contenu dans le formulaire cherche à couper court avec ces conséquences indirectes des transactions foncières pour rabattre l'acte de prêt dans la sphère des actes privés, prenant l'allure d'un contrat aux droits et obligations précisés dès sa conclusion et circonscrit dans ses implications au binôme qui contracte.

Conclusion

Nous y avons insisté, l'Etat burkinabè évolue constamment et il se donne aujourd'hui des objectifs qu'il aurait bien incapable de formuler et d'espérer atteindre il y a plusieurs décennies. La

[27] En Côte d'Ivoire, nombre de conflits intrafamiliaux sont liés à cette extraction d'un ayant droit qui s'attribue la relation exclusive avec un étranger emprunteur de terre (voir J-P Chauveau et *al*., 2006). Au Burkina, en principe, seul le possesseur d'une attestation de possession foncière peut signer un accord de prêt. Ce qui ne fait que reporter le même problème en amont. En pratique, il est très probable que beaucoup d'accords de prêt soient passés avant même que les APFR ne soient délivrées.

[28] Comme on l'a dit, c'est un problème qu'on retrouve dans l'interprétation de l'ensemble de la loi.

[29] Au sens où John Dewey ([1927], 2008 : 91-94, 116) parle de public. Dewey propose en effet de distinguer les catégories public/privé en partant de l'observation des conséquences qu'ont les actes humains sur les autres hommes. Une transaction entre deux personnes peut n'avoir de conséquences que pour elles ou, au contraire, en affecter d'autres. Quand des conséquences indirectes sont reconnues (et qu'il y a un effort pour les réglementer) quelque chose ayant les traits du public commence à exister. Quand elles restent confinées principalement aux personnes directement engagées dans la transaction, cette dernière reste privée.

différenciation de son système de gouvernement sur l'environnement à partir d'une loi – la Raf, promulguée en 1984 - assez grossière et qui englobait toutes sortes de domaines, en en est l'une des preuves. Au travers de la nouvelle loi (034), il peut maintenant poser la question de la réforme de la société rurale et de son basculement, par séparation, dans la nation burkinabè au travers d'un outil de reengineering enfin adapté, qu'il ne possédait pas et ne pouvait pas posséder il y a 25 ans. Il s'agit de détacher les exploitants de la société coutumière pour les réattacher à la société nationale via la reconnaissance de droits (Callon et Muniesa, 2003).

Bien entendu, comme l'a montré M. Akrich (2006), tout scénario ne peut être pleinement réalisé que si ses destinataires appliquent une partie au moins des prescriptions qui leur sont explicitement déléguées. Les prêteurs et les emprunteurs de terre doivent réclamer des accords de prêt, les possesseurs coutumiers doivent se transformer en demandeurs d'APFR pour qu'on puisse conclure à un succès de la nouvelle politique, justifier sa production et donner du travail aux services fonciers communaux. On peut faire confiance à l'aide au développement pour fournir une partie de cet environnement favorable, en subventionnant les coûts des actes et donc en créant une situation de demande artificielle de papiers, qui durera le temps de l'intervention. Mais, comme à l'accoutumée, ces projets ne toucheront pas l'ensemble du pays et laisseront de vastes pans de la réalité rurale intouchée. Dans ces zones, l'enthousiasme des exploitants coutumiers pour les accords écrits, étant donné leur faible degré de littératie, leur grande méfiance vis-à-vis des papiers et leur réticence à payer des taxes pour s'en faire établir, paraît assez peu probable. Il n'est pas donc évident qu'on assiste immédiatement à un retrait des autorités coutumières qui répliqueraient au cri *« ceci est à moi ! »* par cet autre cri: *« ça n'est donc plus notre affaire ! »*[30]. Mais les politiques sont d'abord là pour jeter les bases d'un possible et d'un pensable nouveau, en rendant progressivement légitimes d'autres manières d'assembler le monde (voir sur le sujet D. Darbon, 2012). Pour les politiques publiques burkinabè également, *« l'existence précède l'essence ».*

Il est d'ailleurs probable que dans un premier temps les possibilités qu'offrent la loi soient utilisées par les autochtones non pas pour creuser l'écart entre eux mais pour se constituer comme sujet collectif, maître d'un terroir, saisissant le volet d'opportunité qu'offre la loi pour s'attacher ou se détacher des groupes qui fondent en partie la grandeur et la prospérité de la terre sur laquelle ils vivent. Nos enquêtes de 2012 et celles du Graf (voir Graf, 2012) montrent que là où l'histoire du peuplement est perçu en substance comme achevée et où les autochtones ont eu le temps d'évaluer, parfois sur plusieurs décennies, la volonté d'intégration sociale des immigrants, leur refus de voir délivrer des APFR au groupe particulier des migrants mossi est général. Il s'agit bien entendu de sanctionner des comportements avérés et largement documentés, et ce depuis longtemps (voir par exemple M. Benoit, 1982). Les Mossi issus des chefferies de l'est ne cherchent pas à s'intégrer aux sociétés villageoises de l'ouest. Ils tentent même de les supplanter.

Par contre, là où l'histoire du peuplement n'est pas considérée comme terminée (cas de certaines zones de l'est – pays mossi - mais aussi de l'ouest, voir un exemple à Samoroguan – province du Kénédougou - dans Arnaldi, Guissou, Hochet, 2012) et où des quartiers cherchent à s'émanciper de la tutelle de chefferies de village, la délivrance d'APFR aux migrants est considérée comme un bon moyen d'encourager l'immigration agricole et d'atteindre la grandeur démographique et politique nécessaire à une réévaluation de la communauté comme lieu de « bonne vie ».

Un dernier point mérite d'être mentionné dans le cadre de cette conclusion. Avec la nouvelle loi, l'Etat est explicitement désigné comme l'horizon de prise en charge et de réorganisation de l'ensemble social. Sous son égide, la propriété personnelle (dont l'APFR constitue une première approximation) est perçue comme le soutien à la fois nécessaire et suffisant à la constitution de l'individu autonome, détaché des hiérarchies anciennes et faisant advenir la société moderne en même temps qu'il advient. En contexte d'Etat fragile cependant, toutes les inquiétudes ne sont pas levées par cette proposition. On rappellera que les Etats européens ont dû inventer un soutien équivalent à celui de la propriété pour les non propriétaires, qui s'est construit sur l'admission du principe de prévoyance sociale

[30] Cela s'est déjà passé dans d'autres domaines plus mineurs, où les autorités coutumières ont lâché prise, par exemple dans la gestion de certains services en milieu urbain (les cimetières par exemple) ou dans l'intermédiation des problèmes familiaux.

largement lié à la généralisation du salariat (voir sur le sujet R. Castel et C. Haroche, 2001). Un telle situation n'existe pas au Burkina Faso et il faut penser à tous ceux qui, très mal placés dans la course à la revendication d'un patrimoine personnel, auraient tout à gagner à ce que se maintienne une possession sociale des ressources naturelles, donc une métaphysique de la terre sans limites et sans propriétaire. Pour les experts nationaux, le début de l'égalité commence avec l'application de la loi. Pour nous, elle signale surtout le début de la liberté individuelle, la fin programmée de la solidarité coutumière et l'incertitude quant aux capacités de l'Etat à prendre le relai sur ce plan. En fabriquant une société atomisée, on risque, comme le souligne J. Daniel (2012) de provoquer le repli communautaire ou la domination de la société par le marché.

Bibliographie

Textes législatifs et officiels, littérature grise

Arnaldi di Balme Luigi, Charles Guissou, Peter Hochet 2012*, Réduire l'incertitude 1. La stabilisation des règles de gestion des ressources pastorales et foncières à Samoroguan (Burkina Faso),* Ouagadougou/Paris, Étude Recit n°35, Laboratoire Citoyennetés/Gret, 88 p. http://www.labo-citoyennetes.org/etudes-recit.html

Arnaldi di Balme Luigi, Peter Hochet, Romaine Zagré-Konseiga, 2012, *Réduire l'incertitude 2. La stabilisation des règles de gestion des ressources pastorales et foncières à Padéma (Burkina Faso),* Ouagadougou/Paris, Étude Recit n°36, Laboratoire Citoyennetés/Gret, mai 2012, 81 p. . http://www.labo-citoyennetes.org/etudes-recit.html

Atef (Agence d'aménagement, de topographie et d'expertise foncière), 2006, *Etude sur les demandes et la délivrance des titres en milieu rural*, DEP, Mahra, 25 p. + annexes

Burkina Faso, 1984, Ordonnance n° 84-050 du 4 août 1984 portant Réorganisation Agraire et Foncière.

Burkina Faso, 1998, Textes portant réorganisation agraire et foncière. Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 et décret 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997

Burkina Faso, 2007, Décret n° 2007-610/PRES/PM/MARHA portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, 4 octobre

Burkina Faso, 2009, Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et décrets d'application.

Burkina Faso, Sd, Guides méthodologiques et actes et instruments juridiques de mise en œuvre de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Conseil National de la Révolution, 1983, Discours d'orientation politique, Ouagadougou, CNR

Darga, Basile, 2012, *Le rôle de la Direction Générale des Impôts dans la mise en œuvre de la loi portant foncier rural au Burkina Faso*, Mémoire de fin d'études, Enaref, 51 p. + annexes

Graf (Groupe de recherche et d'action foncière), 2012, *La loi foncière de 2009 à l'épreuve de stratégies locales d'anticipation*, Ouagadougou/Amsterdam, Kit publishers, 48 p.

Mathieu, Paul et al., 2000, *Sécuriser les transactions foncières au Burkina Faso*, Ouagadougou/Paris, Ministère de l'Agriculture/Gret, 51 p + annexes

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999, *Thésaurus multilingue du foncier* (sous la direction de G. Ciparisse), Rome, FAO

Thieba, Daniel, 2010, *L'élaboration de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural au Burkina*, AFD, 89 p

Publications

Akrich, Madeleine, 2006, La description des objets techniques, in M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, Ecole des Mines : 159-178

Arnstein, Sherry R., 1969, A Ladder of Citizen Participation, *Journal of the American Institute of Planners*, vol. 35, n° 4 : 216-224

Augé, Marc, 1977, *Pouvoirs de vie, pouvoirs de mort*, Paris, Flammarion

Benoit, Michel, 1982, *Oiseaux du mil. Les Mossi du Bwamu (Haute-Volta),* Paris, Orstom

Boltanski, Luc, 2009, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard

Bouveresse, Jacques, 2003, *Bourdieu, savant & politique*, Marseille, Agone

Callon, Michel, 1986, Éléments pour une sociologie de la traduction: la domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc, *L'Année Sociologique* 36 : 175-208

Callon, Michel, Fabian Muniesa, 2003, Les marchés économiques comme dispositifs collectifs de calcul, *Réseaux*, 6, n° 122: 189-233

Callon, Michel, Bruno Latour, 2006, Le grand Leviathan s'apprivoise-t-il ? in M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, Ecole des Mines :11-32

Castel, Robert, Claudine Haroche, 2001, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard

Chauveau, Jean-Pierre, 2003, *Plans Fonciers Ruraux : conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits coutumiers*, Dossier n° 122, Londres, IIED.

Chauveau, Jean-Pierre, Philippe Lavigne Delville, 2012, Les limites des politiques de formalisation des droits fonciers et coutumiers. L'illusion de la « photographie » neutre des droits, *Notes de politique de Negos-GRN n° 11*, 4 p. http://www.foncier-developpement.fr/vie-des -reseaux/negos-grn/

Chauveau, Jean-Pierre, J-P Colin, J-P Jacob, P. Lavigne Delville, P-Y Le Meur, 2006, *Modes d'accès à la terre, marchés, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest, Résultats du projet de recherche Claims*, Londres, IIED, 92 p.

Chouquer, Gérard, 2011, Aspects et particularités de la domanialité en Afrique de l'Ouest, Comité Technique « Foncier et développement », *Fiches pédagogiques*, 4 p. http://www.foncier-developpement.fr/

Colin, Jean-Philippe, Pierre-Yves Le Meur, Eric Léonard (sous la dir.), 2009, Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers, in J-P Colin et al., *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 5-67

Daniel, Jean, 2012, *Demain la nation*, Paris, Le Seuil

Darbon, Dominique, 2012, *De l'analyse de l'action publique et des politiques publiques sur l'eau de consommation à usage humain et le foncier à l'institutionnalisation de l'Etat et du citoyen*, Notes pour le programme Appi, sp.

Dewey, John, 2008 [1927], *Le public et ses problèmes*, Paris, Gallimard folio.

Djiré, M., Dicko, A.K., 2007, *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, Paris, Karthala

Esposito, Roberto, 2000, *Communitas. Origine et destin de la communauté*, Paris, PUF

Gros, Frédéric, 2012, *Le Principe sécurité*, Paris, Gallimard

Hirsch, Eric ,2010, Property and Persons : New Forms and Contests in the Era of Neoliberalism, *Annual Review of Anthropology*, 39:347–60

Hochet, Peter, Jean-Pierre Jacob et Sayouba Ouédraogo, 2012, Les enjeux de la mise en œuvre de la loi portant foncier rural au Burkina Faso, *Grain de sel*, n° 57 : 35-37

Hochet, Peter, Saïdou Sanou, 2012a, Reconnaissance des droits fonciers locaux. Enjeux opérationnels de l'établissement des accords de prêt prévus par la loi burkinabè portant régime foncier rural, *Notes de politique de Negos-GRN*, n° 16, 4 p. http://www.foncier-developpement.fr/vie-des-reseaux/negos-grn-/

Hochet, Peter, Saïdou Sanou, 2012b, Les chartes foncières locales au Burkina Faso : un outil pour la gestion négociée des terres et des ressources naturelles, *Notes de politique de Negos-GRN*, n° 15, 4 p. http://www.foncier-developpement.fr/vie-des-reseaux/negos-grn /

Ingold, Tim, 2000, *The Perception of the Environment. Essays in livelihood, dwelling and skill*, London, Routledge

Jacob, Jean-Pierre, 1998, L'enlisement des réformes de l'administration locale en milieu rural africain. La difficile négociation de la décision de décentraliser par les Etats et les intervenants externes, *Bulletin de l'APAD*, n° 15, pp. 119-137

Jacob, Jean-Pierre, 2007, *Terres privées, terres communes. Gouvernement des hommes et de la nature en pays winye (Burkina Faso),* Paris, IRD Editions.

Jacob, Jean-Pierre, 2009, « Une brousse connue ne peut pas bouffer un fils de la terre ! ». Droits sur la terre et sociologie du développement dans le cadre d'une opération de sécurisation foncière. Le Plan Foncier Rural dans le Ganzourgou (centre-est Burkina Faso), in J-P Colin, P-Y Le Meur et E. Léonard (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, p. 167-194

Jacob, Jean-Pierre, 2011, La terre comme droit de propriété intellectuelle et le travail comme grammaire commune dans les sociétés du Sud, in P-Y Le Meur, E. Jul-Larsen, P-J Laurent, E. Léonard (dir.), *Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'œuvre de Jean-Pierre Chauveau*, Paris, IRD/Karthala : 583-601

Jacob, Jean-Pierre, Pierre-Yves Le Meur, 2010, Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud, in J-P Jacob et P-Y Le Meur (eds), *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 5-57

Jacob, Jean-Pierre, Pierre-Yves Le Meur, 2012, Three views of a secret. Land rights and the constitution of local citizenship in West Africa, *Africa Spectrum*, vol. 47, 1 : 89-96

Jorion, Paul, 2012, *Misère de la pensée économique*, Paris, Fayard

Kaboré, Ramané, 2009, *Dispositifs locaux de régulation, conflits fonciers et logiques d'acteurs dans le cadre d'un projet d'aménagement et de gestion des ressources (Centre-Nord du Burkina Faso),* thèse de doctorat en études du développement, Genève, IHEID.

Latour, Bruno, 2012, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris, La Découverte

Lavigne Delville, Philippe, Daniel Thieba, A paraître, Débat public, pertinence et légitimité des politiques publiques en Afrique. La Politique Nationale de Sécurisation Foncière au Burkina Faso, *Participations. Revue de sciences sociales sur la démocratie et la citoyenneté,* 20 p.

Le Meur, Pierre-Yves, 2006, Governing Land, Translating Rights, in D. Lewis, D. Mosse (ed), *Development Brokers and Translators*, Kumarian Press: 75-100

Le Meur, Pierre-Yves, 2011, Une petite entreprise de réassemblage du monde. Ethnographie et gouvernance des ressources foncières en Afrique de l'Ouest, *Ethnologie française*, 3 : 431-442

Liberski, Danouta, 1991, *Les Dieux du territoire. Unité et morcellement de l'espace en pays kasena (Burkina Faso)*, Thèse de doctorat, Paris, EPHE, Vème section.

Lemieux, 2009, Cyril, *Le devoir et la grâce*, Paris, Economica

Locke, John, 1967 [1690], *Two Treatises of Government*, London, Cambridge University Press

Lund, Christian, 2002, Negociating Property Institutions : On the Symbiosis of Property and Authority in Africa, in K. Juul &C. Lund (eds.), *Negociating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann : 11-43

Lund, Christian, 2006, Twilight Institutions. Public Authority and Local Politics in Africa, *Development and Change*, 37(4), pp. 685-705

Madjarian, Grégoire, 1991, *L'invention de la propriété : de la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L'Harmattan

Mamdani, Mahmood, 1996, *Citizen and Subject. Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton, Princeton University Press

Mathieu, Paul et *al*., 2003, *Sécuriser les transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso*, Dossier n° 117, Programme Zones Arides, Londres, IIED.

Mellac, Marie, 2010, Foncier et citoyenneté des Tai du nord-ouest Viêt Nam (1850-2000) in J-P Jacob et P-Y Le Meur (eds), *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 95-139

Ouédraogo, Hubert M.G., 2010, Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessité d'approches alternatives, Comité Technique « Foncier et développement », *Fiches pédagogiques*, 4 p. http://www.foncier-developpement.fr/

Ouédraogo, Hubert M.G., 2011, De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes, *Etudes Rurales*, n° 187, 1 : 79-93

Ouédraogo, Hubert M.G., 2012, Elaboration et mise en œuvre des politiques foncières en Afrique : extrapolations à partir de l'expérience du Burkina Faso, in P. Thinon et *al*., *Rencontres foncières Bujumbura 28-30 mars 2011*, Bujumbura, Coopération Suisse, Lirac, Cardère Editeur : 191-206

Parry, Jonathan, Maurice Bloch, 1989, Introduction: Money and the Morality of Exchange, in Jonathan Parry and Maurice Bloch (eds.), *Money and the Morality of Exchange*, Cambridge: Cambridge University Press: 1-32.

Polanyi, Karl, 1983, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard

Pouillon, François, 1988, Cens et puissance ou Pourquoi les pasteurs nomades ne peuvent pas compter leur bétail, *Cahiers d'Etudes Africaines*, vol. 28, n° 110 : 177-205

Rochegude, Alain, 2012, Réflexions autour de la sécurisation foncière, in P. Thinon et *al*., *Rencontres foncières Bujumbura 28-30 mars 2011*, Bujumbura, Coopération Suisse, Lirac, Cardère Editeur : 33-56

Rousseau, Jean-Jacques, 2012 [1755], *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* Paris, Flammarion

Sabatier, Paul, 2004, Advocacy Coalition Approach, in L. Boussaguet et *al*. (eds), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, les Presses de Sciences Po : 40-49

Samuel, Boris, 2009, Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et les trajectoires de la planification au Burkina Faso, *Sociétés politiques comparées. Revue européenne d'analyse des sociétés politiques*, n° 16, 76p. http : //www.fasopo.org

Sanou, Saïdou, Bernard Tallet, 2010, Une démarche de sécurisation foncière au Burkina Faso. La formalisation des accords fonciers comme réponse à l'incertitude ? in P. Seiny-Boukar, P. Boumard (eds), *Actes du colloque « Savanes africaines en développement : innover pour durer »*, 20-23 avril 2009, Garoua, Cameroun, Cirad, Montpellier : 1-8

Sawadogo, Filiga Michel, 1990, Le nouveau Code burkinabè de la famille : principes essentiels et perspectives d'application, *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, vol. 44, n° 3 : 373-406

Shipton, Parker, 2009, *Mortgaging the ancestors. Ideologies of Attachment in Africa*, New Haven, Yale University Press

Strathern, Marilyn, 1996a, Cutting the Network, *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 2, No. 3 : 517- 535

Strathern, Marilyn, 1996b, Potential Property. Intellectual rights and property in persons, *Social Anthropology*, 4, 1 : 17-32

Strathern, Marilyn, 2009, Land: Intangible or Tangible Property?, in Timothy Chesters (ed.), *Land Rights. The Oxford Amnesty Lectures 2005*, Oxford: Oxford University Press, 13-38.

Tallet, Bernard, 2009, La réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, 1984-2004. Vingt ans de décalage entre cadre légal et pratiques locales, in J-P Colin et *al*., *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales,* Paris, Karthala : 141-165

Wittgenstein, Ludwig, 2004 [1953], *Recherches philosophiques*, Paris, Gallimard

****

Résumé

L'objet de cette étude est de présenter la loi de sécurisation foncière burkinabè de 2009 comme tentative de désassemblage de la coutume et de réassemblage en parallèle de catégories et d'acteurs pris dans le réel et mis en réseau. Le texte montre que ce que la loi cherche à obtenir de ce nouveau découpage des frontières entre le légitime et l'illégitime c'est une purification des relations foncières telles que le champ puisse être organisé autour de ce parangon de la modernité qu'est la relation sujet-objet : un propriétaire (individuel ou collectif) distinct de sa propriété (une ou plusieurs parcelles) et entretenant avec elle une relation instrumentale grâce aux droits qu'il possède sur elle.

Mots-clés

Burkina Faso, loi, institutions, sociologie de la traduction, coutume, relation sujet-objet, droits fonciers, changement.

Le Pôle Foncier

Le *Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud* est un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) fondé par le Cirad, l'IAMM, l'IRD et SupAgro. Il est accueilli à la Maison des Sciences de l'Homme de Montpellier.

Le Pôle vise à structurer et dynamiser les collaborations entre les équipes des institutions d'Agropolis-Montpellier qui conduisent des recherches sur le foncier rural – agricole, pastoral ou forestier – étendu à ses relations avec le périurbain, les zones côtières et les activités extractives, dans les pays du Sud.

Les activités du Pôle sont conduites en collaboration avec des partenaires du Sud ou relevant d'autres institutions du Nord.

Information et contacts : pole.foncier@msh-m.org

www.pole-foncier.fr

ISBN : 979-10-92582-03-1

cirad LA RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Montpellier SupAgro

IRD Institut de recherche pour le développement

CIHEAM IAM MONTPELLIER